



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
TECH-2

*Utilisation de matériel électronique dans les
instances judiciaires*

En salle d'audience, les téléphones cellulaires doivent être éteints, ou en mode sourdine ou vibration.

Quiconque apporte en salle d'audience du matériel capable de faire des enregistrements audio ou vidéo doit s'assurer d'en éteindre ou d'en désactiver les fonctions d'enregistrement audio et vidéo.

Enregistrements audio par les avocats et les médias accrédités

Les avocats et les médias accrédités peuvent faire des enregistrements audio d'instances aux seules fins de prendre des notes, pourvu que le juge président en soit avisé à l'avance.

Communication en temps réel à partir de la salle d'audience

À l'exception des avocats, des médias accrédités et des organismes intervenants du domaine de la justice, nul ne peut faire de communication en temps réel à partir de toute salle d'audience où se déroule des instances.

Les personnes qui travaillent pour le compte des organismes intervenants du domaine de la justice sont autorisés à utiliser des dispositifs électroniques pour communiquer en temps réel aux fins de travail uniquement.

Les avocats et les médias accrédités sont autorisés à utiliser des dispositifs aux fins de prendre des notes et/ou de transmettre de l'information numérique au sujet de l'instance, y compris par gazouillage et blogage. Toute communication par les médias se fait dans le respect de la responsabilité journalistique et de toute ordonnance de non-publication.

L'utilisation de dispositifs électroniques doit être discrète et ne pas nuire aux travaux de la Cour. Toute utilisation demeure subordonnée aux directives du juge président.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018